

Communiqué CNCC

Situation Ukraine/Russie – Incidence sur les audits

Les opérations militaires en Ukraine qui ont commencé le 24 février 2022 et les sanctions prises contre la Russie par de nombreux Etats ont des incidences sur l'activité de nombreux groupes internationaux et auront une incidence sur l'économie mondiale.

Ce communiqué a pour objectif de traiter :

- I. des points de vigilance liés à cette situation ;
- II. des incidences de cette situation sur les arrêtés des comptes 2021 et les rapports du commissaire aux comptes ;
- III. des incidences de cette situation sur la communication et les publications financières des sociétés cotées.

I. Points de vigilance liés à cette situation

Le 2 mars 2022, le H3C a attiré l'attention des commissaires aux comptes via un [communiqué](#) sur les mesures restrictives décidées par le Conseil de l'Union européenne eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Il a précisé que ces mesures obligatoires sont directement applicables dans tout État membre et sont susceptibles d'impacter les commissaires aux comptes, notamment, en leur qualité de professionnels assujettis aux obligations de Lutte Anti-Blanchiment (LAB) et Financement du Terrorisme (FT).

Ce communiqué du H3C attire notamment l'attention des commissaires aux comptes sur le gel des avoirs et les restrictions applicables dans certains secteurs d'activité, tels que le secteur financier ainsi que dans les secteurs de l'aéronautique, spatial et de l'énergie.

La situation actuelle engendre des incidences sur l'activité économique :

- La situation en Ukraine et les restrictions peuvent créer des difficultés pour les activités de production et de distribution et avoir des incidences sur les ventes, les approvisionnements (hausse des cours des matières premières et du prix de l'énergie), la chaîne de production (non-disponibilité de certaines matières ou composants) et la valeur de certains actifs soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales en Ukraine ;
- Par ailleurs, en matière de financement, la situation des banques russes et ukrainiennes pourrait entraîner un risque de liquidité pour certaines entités ;
- Dans le cas des prestataires de services financiers et en particulier des services de crédit et d'assurance, les risques directs liés aux expositions en Ukraine et en Russie mais également indirectes du fait des répercussions de ce conflit sur les autres clients de ces institutions sont susceptibles d'augmenter.

Certaines entités pourraient être confrontées, du fait de cette situation, à des difficultés en matière de continuité d'exploitation.

Enfin, les risques en matière de cybersécurité sont accrus : l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a émis des [recommandations](#) en la matière que les commissaires aux comptes peuvent utilement communiquer à leurs clients dans le cadre de leur évaluation des risques.

II. Incidences de cette situation sur les arrêtés de comptes 2021 et les rapports du commissaire aux comptes

II.1. Un évènement 2022

Qu'il s'agisse des comptes établis en application des principes comptables français ou IFRS, cette situation est un évènement survenu en 2022. Ainsi, aucune incidence n'est à constater dans les comptes d'un exercice clos à une date antérieure à l'action militaire en Ukraine (i.e. 24 février 2022), notamment, dans les comptes au 31 décembre 2021, que ce soit en matière d'évaluation d'actifs, de provisions ou d'appréciation du contrôle sur les entités incluses dans le périmètre de consolidation, hormis, le cas échéant, les informations à fournir en annexe au titre des événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

Les développements ci-après sont donc très similaires à ceux qui ont été communiqués par la CNCC en 2020 relatifs à l'audit des comptes de l'exercice 2019 sur la situation de l'épidémie de Covid-19 qui était un évènement survenu en 2020 (cf. [FAQ CNCC Questions / Réponses relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 - 8 décembre 2021 – Neuvième édition](#)).

II.2. Quelle information dans les comptes des exercices clos le 31 décembre 2021 et quelle(s) incidence(s) sur les rapports d'audit ?

S'agissant d'un évènement 2022, l'information doit être donnée au titre des événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

Conformément au paragraphe 3 de la NEP 560, « *les événements postérieurs qui doivent faire l'objet d'une information à l'organe appelé à statuer sur les comptes sont les événements importants que celui-ci doit connaître pour se prononcer sur les comptes en connaissance de cause.* »

En application de la NEP 560, les incidences de cet évènement postérieur à la clôture sont différentes selon la date à laquelle (i) les comptes et le rapport de gestion sont arrêtés et (ii) le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes est émis.

II.2.1. Si les comptes et le rapport de gestion ont déjà été arrêtés

Dans ce cas, il n'y a aucune obligation pour l'entité d'arrêter de nouveaux comptes et/ou un nouveau rapport de gestion. Les sociétés qui seraient particulièrement exposées et dont les comptes sont déjà arrêtés pourraient néanmoins décider d'un nouvel arrêté, afin de compléter les annexes / rapport de gestion sur ces sujets.

- **Evènement connu avant la date d'émission du rapport d'audit**

Si l'incidence de cet évènement est significative, en application de la NEP 560, §14, « *le commissaire aux comptes s'enquiert auprès de l'organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet évènement à l'organe appelé à statuer sur les comptes.*

Lorsqu'une telle communication n'est pas prévue, le commissaire aux comptes en fait mention dans la partie « *vérifications spécifiques* » de son rapport d'audit. »

Le commissaire aux comptes peut juger utile d'obtenir confirmation, dans la lettre d'affirmation, qu'une communication sera effectuée en assemblée générale sur cet évènement. Cette confirmation peut prendre la forme suivante (§ 5 de la lettre d'affirmation) :

« A ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun évènement, autre que ceux déjà pris en compte, survenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des États Financiers et/ou du rapport de gestion, qui nécessiterait un traitement comptable ou une mention dans l'annexe et/ou dans le rapport de gestion.

Les évènements importants survenus, le cas échéant, depuis la date d'arrêté des États Financiers et/ou du rapport de gestion, en particulier ceux liés à la situation en Ukraine et aux conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie, feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale. »

- **Evènement connu après la date d'émission du rapport d'audit et avant la date d'assemblée générale d'approbation des comptes**

Le commissaire aux comptes pourra demander à être destinataire du projet de communication de l'entité destinée à l'assemblée générale.

Lorsqu'une telle communication n'est pas prévue, en application de la NEP 560, §18, « *le commissaire aux comptes rédige une communication dont il est donné lecture lors de la réunion de l'organe appelé à statuer sur les comptes ou qui est portée à sa connaissance.* »

II.2.2. Si les comptes et le rapport de gestion n'ont pas été arrêtés

Dans ce cas, cet évènement doit être mentionné au titre des évènements postérieurs à la clôture dans les notes annexes et le rapport de gestion.

En présence d'une telle information dans l'annexe, le commissaire aux comptes peut souhaiter y faire référence au titre d'une observation pour attirer l'attention du lecteur.

En l'absence d'une telle information dans les notes annexes et le rapport de gestion, si elle est significative, le commissaire aux comptes en tire les conséquences sur son opinion et / ou sur les conclusions au titre de ses vérifications spécifiques.

II.3. Si la situation est de nature à créer une incertitude significative sur la continuité d'exploitation

II.3.1. Si l'incertitude significative est mentionnée dans les notes annexes, le commissaire aux comptes y fait référence dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation » de son rapport (NEP 570, § 13).

II.3.2. Si l'incertitude significative n'est pas mentionnée dans les notes annexes et

- Qu'elle existait à la date d'arrêté des comptes : le commissaire aux comptes en tire les conséquences sur son opinion (réserve pour désaccord ou refus de certifier) ;
- Qu'elle n'existait pas à la date d'arrêté des comptes mais qu'elle est née postérieurement à cette date et que l'entité n'a pas choisi de procéder à un nouvel arrêté des comptes, le commissaire aux comptes mentionne cette incertitude significative sur la continuité d'exploitation dans son rapport (voir [exemple p.108 Chapitre II- §1.7 de la FAQ CNCC Covid-19](#)).

Par ailleurs, le commissaire aux comptes met en œuvre ses obligations au regard de la procédure d'alerte.

II.4. Documents prévisionnels établis par l'entité, en application des articles L.232-2 ou L. 612-2 du code de commerce

La doctrine relative aux documents prévisionnels développée à l'occasion de la pandémie de Covid-19 s'applique également à la situation en Ukraine (cf. FAQ CNCC du 11 mai 2020 : [Intervention du commissaire aux comptes sur les documents prévisionnels établis par l'entité, en application des articles L. 232-2 ou L. 612-2 du code de commerce, dans le contexte de la crise liée au Covid-19](#)).

Les documents prévisionnels établis après la date du 24 février 2022 intègrent, le cas échéant, les incidences de la situation en Ukraine. Si tel n'est pas le cas, le commissaire aux comptes émet un rapport avec observation.

III. Incidences sur la communication et les publications financières des sociétés cotées

III.1. Communication financière des sociétés cotées - L'information permanente du marché

Aux termes du règlement (UE) sur les abus de marché, il est rappelé que tout émetteur disposant d'une information privilégiée, c'est-à-dire une information à caractère précis qui, si elle était rendue publique serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de bourse, doit être rendue publique immédiatement, par l'intermédiaire d'un communiqué de presse, afin de garantir l'égalité d'accès à l'information par les investisseurs.

En outre, l'article 223-1 du règlement général de l'AMF précise que l'information donnée au public doit être **exacte, précise et sincère**. Ce principe s'applique à toute information diffusée par les émetteurs quel qu'en soit le support (communiqués de presse, Documents d'enregistrement universels (DEU), prospectus, états financiers...).

Les communiqués publiés par l'AMF au moment de la crise liée à la Covid-19 peuvent, selon la CNCC, s'appliquer à la situation liée au conflit entre l'Ukraine et la Russie.

Ainsi, l'AMF dans son communiqué du 28 février 2020 précisait :

« [...] Ainsi, toute connaissance d'un impact important de [l'épidémie] sur l'activité, la performance ou les perspectives notamment, doit être communiquée sans délai. Du fait de l'incertitude quant aux développements futurs de cet épisode, il est recommandé que les émetteurs réévaluent périodiquement son impact connu et anticipé sur l'activité et les perspectives quant à son caractère significatif et/ou son montant.

[...] Du fait de la sensibilité nouvelle de certaines informations (zones géographiques d'activité, de production, de sous-traitance, d'approvisionnement, salariés concernés), il est recommandé aux émetteurs de communiquer ces informations, à l'occasion de la présentation de leurs résultats annuels.

La publication des résultats est souvent accompagnée de la communication au marché des perspectives d'activité et de performance attendues pour l'année en cours dont les principales hypothèses sous-jacentes doivent être décrites. Ainsi, même en l'absence d'information précise à communiquer, les émetteurs qui communiquent des perspectives 2020 au marché sont invités à indiquer quelles hypothèses ont été retenues dans leur établissement, eu égard aux impacts potentiels de [l'épidémie]. »

L'ensemble de ces principes est aussi applicable en cas de publication d'une information trimestrielle.

III.2. L'information périodique publiée dans les rapports financiers annuels ou semestriels, les documents d'enregistrements universels (DEU) ou les prospectus

III.2.1. Rapports financiers annuels et semestriels

Les rapports financiers annuels publiés au titre de la directive transparence dans les quatre mois de la clôture de l'exercice contiennent les comptes annuels et consolidés audités ainsi qu'un rapport de gestion composé des éléments prévus à l'article L.225-100-1 du code de commerce. Il ne s'agit pas nécessairement du rapport de gestion présenté à l'assemblée même si le contenu est équivalent mais d'un rapport préparé pour les besoins du rapport financier annuel qui devra être mis à jour des nouvelles informations dont dispose la société, au moment de sa diffusion dans le public.

Parmi les informations contenues dans ce rapport de gestion, figurent une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, laquelle devra être mise à jour au moment de la publication du rapport financier annuel. A ce titre, il conviendra d'y faire figurer l'incidence du conflit.

De même, pour les émetteurs ayant une date de clôture décalée les amenant prochainement à publier leurs rapports financiers semestriels, les émetteurs devront présenter l'incidence de la situation en Ukraine/Russie sur les principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

III.2.2. Dépôt des documents d'enregistrement universels (DEU) ou de tout prospectus d'émission de titres

Il convient de rappeler au préalable que les commissaires aux comptes procèdent à une **lecture d'ensemble** des informations contenues dans les prospectus d'émission de titres de capital et les DEU, afin de relever, parmi les autres informations, celles qui apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de leur connaissance générale de la société acquise dans le cadre de leur mission.

La communication publiée par l'AMF le 23 mars 2020 lors de la crise liée à la Covid-19 selon la CNCC trouve à s'appliquer dans le cadre du présent événement. L'AMF précisait :

« La section facteurs de risque doit être à jour au moment du dépôt concernant le risque [Covid-19], et les risques présentés doivent être significatifs, spécifiques et corroborés. [...] Les émetteurs sont invités à décrire, dans la mesure du possible, les effets sur leurs activités et à mentionner les incertitudes spécifiques qui les concernent, du fait de leurs activités, de leurs zones géographiques, mais aussi de celles de leurs principaux clients et fournisseurs.

La communication doit faire ressortir l'importance du facteur de risque et son impact potentiel. L'incertitude résultant des circonstances actuelles constitue certes une difficulté pour estimer l'impact prospectif dans un certain nombre de cas. En revanche, les impacts constatés ou anticipés à ce jour, lorsqu'ils sont significatifs et suffisamment précis, doivent être mentionnés, ainsi que les mesures de gestion du risque mises en place. Les hypothèses retenues dans les communications d'impact estimé sont particulièrement nécessaires.

Au moment du dépôt de leur URD, les émetteurs sont amenés à réévaluer si la crise actuelle [du Covid-19] remet en cause les perspectives financières précédemment annoncées. La réglementation prospectus (Règlement Délégué (UE) 2019/980) prévoit en effet différentes dispositions au titre des informations prospectives, parmi lesquelles l'inclusion dans le document d'enregistrement universel des objectifs, les prévisions et toute autre information prospective communiquée au marché précédemment. Ces dispositions imposent, pour que l'URD soit complet, que les prévisions ou estimations de bénéfice en cours et valables soient incluses dans le document d'enregistrement universel et, pour celles antérieurement publiées qui ne seraient plus valables, une déclaration de leur caducité, le cas échéant en indiquant qu'une nouvelle prévision ne peut être fournie dans l'immédiat compte tenu de l'incertitude générale. [...] »

Notamment, une information mise à jour sur les impacts de la situation en Ukraine et les conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie sur la trésorerie du groupe, les éventuelles restrictions à son utilisation qui pourraient survenir, sera, le cas échéant, développée dans les chapitres relatifs aux « facteurs de risque », à la « Trésorerie » et aux « Informations sur les tendances » du DEU.

L'AMF indique au Q1.3.7 de sa position-recommandation 2021-02 relative au Guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels que toute information qui serait ajoutée au rapport de gestion, tel qu'arrêté par le conseil d'administration ou le directoire, devrait être apparente afin de la distinguer du texte original. Il peut par exemple être ajouté une section « informations complémentaires au rapport de gestion ».

Enfin, en application du principe de publication des informations privilégiées développé au 1^{er} § de la section « Communication financière », toute nouvelle information significative mentionnée dans le DEU susceptible d'avoir une incidence sur le cours de bourse sera portée à la connaissance du public au travers d'un communiqué de presse.